



CITY OF BATHURST

POLICY

TITLE: Council Agenda Preparation

POLICY NO.: **1993-02**

EFFECTIVE DATE: 93 06 21

Supersedes:

AUTHORITY: **City Council**

APPROVAL: City Council

POLICY STATEMENT:

1. The Order of Business shall be in accordance with article 10.5 of By-law No. 2006-02.
2. Councillors shall submit their items in writing on the prescribed form 2006-02 (i) attached to the City Clerk by 12:00 noon Wednesday preceding the regular meeting.
3. All Councillors' requests shall be itemized, and shall be dealt with in accordance with the Council Meeting Follow-up Policy, subject to the following:
 - a) Operational concerns shall be addressed to Department Heads. If the matter cannot be resolved at that level, it shall be brought to the attention of the City Manager. When the matter is of a nature that cannot be addressed within the mandate of the City Manager it shall be brought to Council for decision.
 - b) All matters pertaining to legal matters, personnel (labour and staff relations) or such matters as Council may determine to be prejudicial to the interest of the

CITY OF BATHURST

POLITIQUE

TITRE : Préparation de l'ordre du jour du conseil

N° DE LA POLITIQUE : **1993-02**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :93 06 21

Remplace :

AUTORITÉ : **conseil municipal**

APPROBATION : conseil municipal

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

1. L'ordre du jour est établi conformément à l'article 10.5 de l'arrêté n° 2006-02.
2. Les conseillers indiquent par écrit, à l'aide du formulaire réglementaire n° 2006-02 (i) ci-joint, les points qu'ils désirent faire inscrire à l'ordre du jour, et déposent le formulaire auprès du secrétaire municipal avant midi le mercredi précédant la réunion ordinaire.
3. Les demandes des conseillers sont énumérées, puis sont traitées conformément à la Politique de suivi des réunions du conseil, sous réserve de ce qui suit :
 - a) Les problèmes d'ordre opérationnel sont soumis aux chefs de service. S'ils ne peuvent être réglés à ce niveau, ils sont portés à l'attention du gérant municipal. Si, de par leur nature, ils ne relèvent pas de sa compétence, le conseil en est saisi.
 - b) Les matières d'ordre juridique ou afférentes à la gestion du personnel (relations de travail) ou celles qui, selon le conseil, sont préjudiciables aux

City shall not be discussed or debated in a regular public meeting of Council.

intérêts de la municipalité ne font pas l'objet de discussions ou de débats à une réunion ordinaire publique du conseil.

4. All communications addressed to Mayor and Council and requiring Council decision, shall be placed on the Agenda of the next Council meeting following the day the communication is received in the City Clerk's office.

4. Les communications adressées au maire et au conseil et appelant une décision du conseil sont portées à l'ordre du jour de la première réunion du conseil suivant la date de leur réception au bureau du secrétaire municipal.

All other communications shall be included in the Information Package.

Toutes les autres communications sont incluses dans le dossier d'information.

5. Communications to Council by the Administration shall be transmitted to the City Manager *before Thursday noon.*

5. Les communications adressées au conseil par l'administration sont transmises au gérant municipal avant *12h le jeudi.*

Items received after the deadline will normally not be included on the Agenda. (The City manager may at his/her discretion include items, which he/she may consider urgent.) The items discussed at the Wednesday Staff meeting will normally be included on the next Council Agenda.

Les points soulevés après l'échéance ne sont pas normalement inscrits à l'ordre du jour. (Le gérant municipal a le pouvoir discrétionnaire d'inscrire des points qu'il considère urgents.) Les points abordés à la réunion du personnel du mercredi sont normalement inscrits à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil.

INFORMATION PACKAGES

1. Documents that are considered for information only and not necessarily for discussion, will be itemized and accompany the prepared agenda.
2. Councillors who require further discussion or more information on a particular matter shall submit the item on the prescribed form 2006-02 (i).

DOSSIERS D'INFORMATION

1. Les documents qui sont fournis pour information seulement et non pas nécessairement pour délibération sont énumérés dans une annexe à l'ordre du jour.
2. Les conseillers qui veulent approfondir la discussion ou ont besoin de plus d'information sur une matière particulière en présentent la demande à l'aide du formulaire réglementaire n° 2006-02 (i).